



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-110

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2019-10-22-003 - AP renvt agrément SEVIA 2019 (4 pages)	Page 3
43-2019-10-25-002 - arrêté n°BCTE/2019/151 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal (2 pages)	Page 8
43-2019-10-21-003 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 11
43-2019-10-18-001 - Arrêté portant cessation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 14
43-2019-10-18-002 - Arrêté portant cessation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 17
43-2019-10-22-002 - arrêté portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 20

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

43-2019-10-17-011 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. (2 pages)	Page 23
43-2019-10-17-012 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 26
43-2019-10-25-001 - ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages)	Page 29

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2019-10-28-001 - Arrêté tarif 2019 frais de siège APAJH (3 pages)	Page 32
--	---------

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-22-003

AP renvt agrément SEVIA 2019

*Agrément pour collecte huiles usagées en Haute-Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° BCTE/2019- 147 du 22 octobre 2019  
portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA  
en qualité de collecteur d'huiles usagées  
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-16 modifiés par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 puis modifié par l'arrêté du 24 août 2010 ;

VU la demande du 17 avril 2019 de la société SEVIA sollicitant le renouvellement de son agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées dans le département de la Haute-Loire ;

VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'ADEME en date du 14 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SEVIA présente des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La société SEVIA dont le siège social est situé rue des Fontennes, ZI du Parc – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour assurer la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la HAUTE-LOIRE.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'agrément. Toute demande de renouvellement d'agrément sera présentée au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

### **ARTICLE 3 :**

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges ci-annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-44 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département de la Haute-Loire est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA, rue des Fontenelles – ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 22 octobre 2019

  
Nicolas de MAISTRE

## CAHIER DES CHARGES

### Société SEVIA rue des Fontenelles, ZA du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY

#### **Collecte des huiles usagées**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## **Fourniture d'informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-25-002

arrêté n°BCTE/2019/151 approuvant les modifications des  
statuts de la communauté de communes Mézenc Loire

Meygal

*L 211-7 12° code environnement*





## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **ARRETE N° BCTE/2019/151** **approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2019 approuvant la prise de la compétence de l'article L. 211-7 12° du code de l'environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Chaudeyrolles (21 juin 2019), Fay-sur-Lignon (10 juillet 2019), Freycenet-la-Cuche (24 juin 2019), Freycenet-la-Tour (22 juin 2019), Goudet (30 juillet 2019), Lantriac (8 juillet 2019), Le Monastier-sur-Gazeille (26 juin 2019), Montusclat (5 août 2019), Queyrières (24 juin 2019), Saint-Martin-de-Fugères (12 juin 2019), Saint-Pierre-Eynac (2 juillet 2019), Salettes (5 juillet 2019), Les Vastres (22 juin 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée n'est pas atteinte mais qu'en l'absence de délibération la décision est réputée favorable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

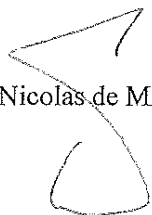
Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes « Mezenc Loire Meygal » intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **25 OCT. 2019**

  
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-21-003

Arrêté portant approbation de la modification du plan de  
sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du  
Puy-en-Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2019/142 du 21 octobre 2019 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 313-1 à R 313-22 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1967 prescrivant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay et son approbation du 8 septembre 1981 ;

VU le dossier de modification du plan de sauvegarde proposé le 22 mars 2019 aux membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;

VU l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable du 22 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 3 avril 2019 autorisant le maire à prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU la demande du maire du Puy-en-Velay du 10 avril 2019 pour organiser l'enquête publique relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune du Puy-en-Velay du commissaire enquêteur transmis au préfet le 22 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du 15 octobre 2019 du conseil municipal du Puy-en-Velay approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay ;

VU la demande du maire du Puy en Velay du 18 octobre 2019 sollicitant le préfet pour prononcer la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay. ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay présenté par la commune du Puy-en-Velay afin de protéger le patrimoine historique et esthétique de la ville est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Puy-en-Velay. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Un avis portant approbation sera inséré dans le journal "l'Eveil de la Haute-Loire".

**ARTICLE 3** - Un exemplaire du dossier modifié sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de consultation.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-18-001

Arrêté portant cessation d'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite

*Cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite ARC EN CIEL à COUBON*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**18 OCT. 2019**

**ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 28 du**  
**portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 03 043 2152 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BER 2018-58 du 26 novembre 2018 autorisant Monsieur Luc DELIGNE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC EN CIEL » et situé 17 avenue Foch 43000 LE PUY EN VELAY sous le numéro E 03 043 2152 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luc DELIGNE en date du 8 octobre 2019, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de la directrice des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° CAB-BER 2018-58 du 26 novembre 2018 autorisant à exploiter, sous le n° E 03 043 2152 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ARC EN CIEL », situé 17 avenue Foch 43000 LE PUY EN VELAY est abrogé à compter du 01 octobre 2019.

**Article 2** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc DELIGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le* **18 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-18-002

Arrêté portant cessation d'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite

*Cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite ARC EN CIEL à COUBON*

CABINET

Bureau éducation routière

**18 OCT. 2019**

**ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 27 du**  
**portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÈMENT N° E 02 043 0236 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUKAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2017-23 du 9 mai 2017 autorisant Monsieur Luc DELIGNE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC EN CIEL » et situé route de Dempeyre 43700 COUBON sous le numéro E 02 043 0236 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luc DELIGNE en date du 8 octobre 2019, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de la directrice des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° CAB-CER 2017-23 du 9 mai 2017 autorisant à exploiter, sous le n° E 02 043 0236 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ARC EN CIEL », situé route de Dempeyre 43700 COUBON est abrogé à compter du 01 octobre 2019.

**Article 2** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc DELIGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **18 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Suzanne FONCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-22-002

arrêté portant modification de la dénomination d'un  
établissement d'enseignement de la conduite

*La dénomination de l'établissement LC FORMATION est remplacée par GAILLARD  
FORMATION*

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRÊTE n° CAB-BER 2019-29 du 22 OCT. 2019**  
**portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 17 043 0008 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BER 2017-29 du 9 octobre 2017 autorisant Monsieur Sébastien RIOU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « LC FORMATION » et situé ZA de Nohac 43350 SAINT PAULIEN sous le numéro E 17 043 0008 0 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 relatif à l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société LC FORMATION par la société GAILLARD FORMATION ;

Considérant la nécessité d'apporter modification de la dénomination commerciale de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du chef du bureau de l'éducation routière

**ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n° CAB-BER 2017-29 du 9 octobre 2017 autorisant à exploiter, sous le n° E 17 043 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

La dénomination de l'établissement LC FORMATION est remplacée par « GAILLARD FORMATION » à compter de ce jour.

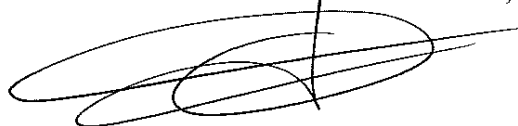
**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3**: La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service Bureau Education Routière de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE.

**Article 4** : Le chef du bureau de l'éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien RIOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le* **22 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau éducation routière,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Frédéric FOURNIER.

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-17-011

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

**Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019  
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire  
compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de  
l'éducation nationale.**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Numéro d'enregistrement  
2019-04/DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

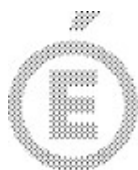
**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Recteur	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU



## II/ Représentants du Personnel :



2 / 2

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Jules Ferry VICHY	
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Madame Louisa DOS SANTOS CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Lycée Pierre Joël Bonté RIOM	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 6 mars 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Education Nationale sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-17-012

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de  
la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves

## Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-5 DRH/DPE/VL

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

#### I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

## II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Emilie PINOT, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Jules Ferry, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2019 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-25-001

ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE  
2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01  
DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES  
ADMINISTRATEURS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES  
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES  
CLERMONT AUVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*Division de l'Enseignement Supérieur, de  
la Recherche et de l'Immobilier*

**ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT  
L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET  
SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 27 novembre 2018 et l'arrêté rectoral n°2018-253 du 6 décembre 2018 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du Crous Clermont auvergne ;

Vu la démission de Monsieur Aldric CHAPELON, représentant élu des étudiants membre du syndicat étudiant l'UNEF, reçue le 24 octobre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Monsieur Larbi BELLOUCHE, suppléant, devient titulaire en lieu et place de Monsieur Aldric CHAPELON, démissionnaire.

Dans le respect de l'ordre de la liste présentée par l'UNEF, Monsieur Simon VIOT est nommé suppléant.

## **ARTICLE 2 -**

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe B de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est donc modifié ainsi qu'il suit :

Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie »

- 2 sièges :

Titulaires :

Madame Sarah RACHAD  
Monsieur Larbi BELLOUCHE

Suppléants :

Madame Anaïs DEVISE  
Monsieur Simon VIOT

## **ARTICLE 3 -**

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

## **ARTICLE 4 -**

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

## **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2019

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-28-001

Arrêté tarif 2019 frais de siège APAJH



**Arrêté N° 2019-08-0068**

**Portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire pour l'année 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
- VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH), de la Haute-Loire,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU L'arrêté ARS n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU Les propositions budgétaires 2019 concernant le siège de l'APAJH transmises le 30 octobre 2018,
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Directeur départemental de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, en date du 30 septembre 2019,
- VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2019, à **78 616.01 €**.

### **Article 2 :**

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2017 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 158 477.53 €	54,27%	42 668.31 €
SAMSAH	293 420.67 €	5.04 %	3 963.86 €
SSESD	1 085 463.68 €	18.65 %	14 663.68 €
CAMPS Espaly part ARS	476 160.18 €	8.18 %	6 432.51 €
CAMPS Espaly part CG	119 040.04 €	2.05 %	1 608.13 €
REZOCAMSP part ARS	549 525.02 €	9.44 %	7 423.61 €
REZOCAMSP part CG	137 381.25 €	2.36 %	1 855.90 €
<b>Total</b>	<b>5 819 468.37 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>78 616.01 €</b>
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>	<i>Base prise en compte</i>		
<i>CAMPS Espaly Total</i>	<i>595 200.22 €</i>		
<i>CAMSP Brioude Total</i>	<i>686 906.27 €</i>		
<b>Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMSP</b>			
<b>Répartition au prorata de la capacité théorique par département</b>			
CANTAL	7 places	324.78 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	603.17 €	
PUY-DE-DOME	20 places	927.95 €	
Total	<b>40 places</b>	<b>1 855.90 €</b>	

### **Article 3 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

**Article 4 :**

Le Délégué départemental de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 28/10/2019

Pour le Directeur général, par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et  
sociale  
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL